

DECISION N° 2010-092 ATRPT/PT/SE/DAJRC/SA fixant la
procédure de règlement des litiges dans le secteur des
Postes et des Communications Electroniques.

Le Conseil Transitoire de Régulation ;

Vu : l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;

Vu : la loi n° 2001-31 du 02 avril 2004 portant principes fondamentaux du régime des Postes en République du Bénin ;

Vu : le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

Vu : le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Communications électroniques en République du Bénin ;

Vu : le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux et services des Télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 septembre 2010 ;

DECIDE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : DES DEFINITIONS

Article 1 :

On entend par :

- Litige: tout différend ou conflit opposant exclusivement :
 - a) les exploitants de réseaux des postes ou des communications électroniques entre eux ;
 - b) les exploitants de réseaux des postes ou des communications électroniques et les fournisseurs de services des postes ou des communications électroniques;
 - c) les fournisseurs de services des postes ou des communications électroniques entre eux ;
 - d) les associations de consommateurs agréées par l'Autorité de Régulation aux exploitants des postes ou des communications électroniques;
 - e) l'administration de l'Etat et les exploitants de réseaux et fournisseurs de services des postes ou des communications électroniques.
- Conciliation : résolution à l'amiable d'un litige.

Les définitions des autres termes utilisés dans la présente décision sont conformes à celles des textes fondamentaux et des règlements de l'Union Internationale des Communications électroniques et de l'Union Postale Universelle.

Section 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités de saisine et de règlement des litiges entre :

- exploitants de réseaux des postes ou communications électroniques;
- fournisseurs de services des postes ou communications électroniques;

